

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 05.06.2002 Page 610/40...

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 13 mai 2002;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article privé No 3769 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, est divisé en 2 parties, qui sont : pour la partie Est, boucle du terminus des transports publics neuchâtelois et pour la partie Ouest, place du Platane.

Art. 2.- Interdiction générale de circuler (signal No 2.01 OSR)

La circulation est interdite dans la boucle du terminus des TN, à l'exception des Transports publics neuchâtelois et des ayants droit (signal No 2.01 OSR + plus plaque complémentaire "excepté T.N. et ayants droit).

Art. 3.- Parcage avec disque de stationnement (signal No 4.18 OSR)

La place du Platane est transformée en parking qui comprend 10 cases de stationnement à durée limitée (signal No 4.18, Art 48 OSR) avec plaque complémentaire maximum 12 heures, jours ouvrables + 1 case plus petite réservée au Service du gaz et 1 case réservée pour les handicapés.

Art. 4.- Les places de parc de la place du Platane doivent être libérées en tout temps sur demande de la commune de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 5.- Interdiction de parquer (signal No 2.50 OSR)

Le parcage est interdit sur la case devant l'armoire du Service du gaz.

Art. 6- Parcage autorisé (signal 4.17/OSR)+ plaque complémentaire **Handicapés** (signal No 5.14 OSR).

La 1^{ère} case située au Sud-Ouest est réservée pour les handicapés.

Art. 7- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 14.05.2002.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,

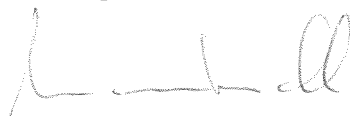


E. Perret

B. Perret

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 28 mai 2002

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".